

L'ACOR publie sa Ligne directrice n° 10 – Ligne directrice sur la gestion des risques à l'intention des administrateurs de régimes, qui est entrée en vigueur le 9 septembre 2024

7 octobre 2024

Résumé

L'ACOR a publié une nouvelle ligne directrice sur la gestion des risques liés aux régimes de retraite. Elle définit les éléments clés d'un cadre de gestion des risques et présente les points de vue des organismes de réglementation des régimes de retraite sur l'importance de gérer les risques liés à ces régimes. La Ligne directrice décrit une approche systématique visant à identifier, à évaluer, à gérer et à surveiller les risques importants auxquels sont confrontés les administrateurs de régimes de retraite, ainsi que les considérations relatives aux risques dans des domaines précis, dont le risque lié aux tiers, le risque lié à la cybersécurité, la gouvernance des risques de placement, les risques ESG, et l'utilisation de l'effet de levier. Les administrateurs de régimes de retraite doivent prendre en compte les recommandations formulées dans la présente ligne directrice afin de respecter la norme de diligence attendue des fiduciaires.

Introduction

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a publié la [Ligne directrice n° 10 – Ligne directrice sur la gestion des risques à l'intention des administrateurs de régimes](#) (« Ligne directrice n° 10 »). L'ACOR estime que les administrateurs devraient réfléchir à la meilleure façon de mettre en œuvre les mesures énoncées dans la nouvelle ligne directrice, qui est entrée en vigueur le 9 septembre 2024, en tenant compte des exigences légales, de la taille et de la complexité du régime, et du fait que tout changement du système ou du processus de TI requis pour se conformer à la nouvelle ligne directrice devrait être mis en œuvre d'ici au 1^{er} janvier 2026. La nouvelle Ligne directrice n° 10 complète d'autres lignes directrices de l'ACOR, notamment la Ligne directrice n° 4 sur la gouvernance et la Ligne directrice n° 7 sur la politique de financement.

Cette nouvelle ligne directrice vise à aider les administrateurs de régimes de retraite à identifier, à évaluer, à gérer et à surveiller les risques importants liés aux régimes. Elle s'adresse aux administrateurs de tous les types de régimes de retraite (régimes à prestations déterminées, régimes à cotisations déterminées, régimes de pension agréés collectifs, régimes à prestations

cibles ou régimes hybrides), indépendamment de facteurs tels que le nombre de participants au régime et la taille de l'actif du régime ou les risques opérationnels et la complexité de son administration et de ses stratégies de placement. On souligne toutefois dans la ligne directrice que la proportionnalité est un élément important à prendre en considération et que la mise en application des principes qui y sont énoncés peut varier en fonction de la situation particulière du régime et des risques auxquels celui-ci est exposé.

Les organismes de réglementation des régimes de retraite peuvent examiner périodiquement le cadre de gestion des risques afin d'évaluer si l'administrateur s'acquitte de son obligation fiduciaire et respecte la norme de diligence applicable.

Approche globale de la gestion des risques

L'ACOR recommande que les administrateurs établissent, sous la forme d'une déclaration écrite et de façon globale, l'appétit pour le risque, la tolérance au risque et les limites de risque. Ces éléments devraient être intégrés aux cadres de gouvernance et de gestion des risques du régime. L'ACOR recommande également que le promoteur définisse des objectifs précis pour le régime, notamment des objectifs en matière de protection des prestations des participants, de prévisibilité et d'abordabilité. Une fois les objectifs définis et documentés, l'administrateur du régime peut mettre en place des pratiques de gestion des risques afin d'augmenter la probabilité que ces objectifs soient atteints.

Selon la ligne directrice, la gestion des risques comprend l'établissement d'une saine gouvernance et d'une surveillance proportionnelle à la complexité et à la taille du régime, l'établissement de processus et de méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques, et l'établissement de contrôles efficaces pour comprendre, gérer et atténuer ces risques.

Bien que la Ligne directrice n° 10 s'adresse principalement aux administrateurs de régimes, l'ACOR précise que la gestion des risques est également un élément important que les promoteurs de régimes doivent prendre en considération, et que les deux parties doivent collaborer pour identifier et gérer les risques et évaluer les responsabilités potentiellement conflictuelles lorsqu'ils occupent un double rôle.

Processus de gestion des risques en quatre étapes

La Ligne directrice n° 10 établit un processus de gestion des risques en quatre étapes.

Première étape – Identifier les risques : cette étape consiste à identifier, à recenser et à examiner périodiquement tous les risques, immédiats ou à plus long terme, auxquels le régime pourrait être exposé, ainsi que les contrôles qui sont ou qui pourraient être mis en place, pour réduire la gravité ou la probabilité que ces risques se concrétisent. La ligne directrice fournit la liste des sources d'information potentielles pour aider à identifier les risques, un aperçu des risques possibles ainsi qu'un exemple de registre des risques.

Deuxième étape – Évaluer les risques : à cette étape, les administrateurs devraient mettre en œuvre un processus, fondé sur la nature, la taille et la complexité du régime, afin d'évaluer et de prioriser les risques en fonction de leur probabilité et de leur gravité potentielles. De plus, la Ligne directrice n° 10 suggère que les risques importants pour le régime de retraite devraient être quantifiés. Elle

fournit un exemple d'une approche par carte thermique ainsi qu'une liste non exhaustive d'outils à envisager pour l'évaluation des risques financiers. Quelle que soit la méthode d'évaluation choisie par l'administrateur de régimes, elle devrait lui permettre de s'assurer que les ressources sont affectées aux sphères prioritaires de risques importants.

Troisième étape – Gérer les risques : cette étape consiste à mettre en place des contrôles rentables pour atténuer et gérer les risques. Les contrôles mis en place devraient être adaptés à la nature du risque et proportionnels à sa probabilité et à ses répercussions potentielles. La Ligne directrice énumère les formes de contrôle possibles, notamment les politiques financières, les examens, les plans de reprise après sinistre, les plans d'urgence, la formation, les couvertures d'assurance et les vérifications. Les administrateurs devraient également mesurer la fiabilité et l'efficacité de leurs contrôles, afin de déterminer le risque résiduel et de décider s'il convient d'accepter le risque résiduel, d'éviter le risque, de réagir au risque en mettant en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires ou de transférer une partie ou l'intégralité du risque à un tiers. Les administrateurs devraient aussi veiller à la planification des mesures d'urgence afin de réagir rapidement et efficacement si les risques se concrétisent.

Quatrième étape – Surveiller les risques : cette étape consiste à surveiller de manière continue le cadre de gestion des risques et les contrôles pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et efficaces. Le processus de gestion des risques devrait être répété périodiquement afin d'identifier les occasions à saisir ou les risques émergents. Selon la ligne directrice, la gestion des risques est un exercice continu plutôt que ponctuel.

Directives relatives à des risques particuliers

En plus des directives générales, la Ligne directrice n° 10 aborde des risques particuliers dans les domaines ci-dessous. L'ACOR indique que certains concepts peuvent ne pas s'appliquer à tous les régimes de retraite.

Conseillers ou fournisseur de services tiers

Selon l'ACOR, il existe un risque pesant sur la résilience opérationnelle et financière du régime ou sur sa réputation en raison de l'incapacité d'un tiers à fournir des biens et des services, à protéger les données ou les systèmes ou à exercer des activités conformément à l'accord conclu. La ligne directrice indique que les fournisseurs de services tiers sont souvent des avocats, des comptables, des administrateurs tiers, des actuaires et des conseillers en placement. Même si les services et les responsabilités peuvent être délégués à des fournisseurs de services tiers, l'administrateur de régimes conserve ses obligations fiduciaires ainsi que la responsabilité de la supervision, de la gestion et de l'administration du régime. À ce titre, les administrateurs devraient définir et documenter les responsabilités des tiers, mettre en place une surveillance efficace et surveiller périodiquement et, au besoin, modifier l'approche qu'ils utilisent pour gérer le risque lié aux tiers.

Cybersécurité

Ce type de risque comprend les logiciels malveillants, les courriels d'hameçonnage, le piratage et la divulgation de renseignements par inadvertance. Les administrateurs devraient reconnaître les

cyberrisques et être conscients de leur obligation fiduciaire de gérer ces risques. Les contrôles appropriés varient en fonction de la nature, des répercussions potentielles et de la probabilité du risque en question. Des mesures devraient être prises afin de protéger les bénéficiaires et les actifs du régime contre le risque de cyberattaques, notamment la gestion des cyberrisques liés aux tiers, la planification en cas d'incident et les interventions, et éventuellement la mise en œuvre de plans de résilience et de manuels de simulation. Il est également question du signalement des incidents. Les administrateurs de régimes devraient suivre ce type d'incident émergent.

Gouvernance des risques de placement

La ligne directrice souligne le large éventail de pratiques de gestion des risques de placement dont disposent les administrateurs de régimes. L'utilité de ces pratiques dépend de la complexité de la stratégie de placement et de l'appétit pour le risque. La ligne directrice aborde les diverses pratiques de gestion des risques de placement, dans un contexte fiduciaire, comme les limites du portefeuille, les limites de sensibilité basées sur le risque, la valeur à risque (VAR), les tests de tension et la modélisation de la gestion actif-passif. Elle aborde également les considérations relatives aux actifs atypiques détenus directement par la caisse de retraite, en indiquant notamment les risques de liquidité et la difficulté d'obtenir des évaluations exactes en période de volatilité des marchés.

Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Selon la ligne directrice, l'utilisation des renseignements ESG pour offrir une meilleure perspective financière est conforme à l'obligation fiduciaire des administrateurs, et le fait d'ignorer ou de ne pas prendre en compte les renseignements ESG qui pourraient avoir une incidence importante sur le profil de risque-rendement financier de la caisse pourrait constituer un manquement à l'obligation fiduciaire. Les administrateurs de régimes doivent établir si les renseignements ESG peuvent être importants pour le profil de risque-rendement financier de leur caisse et la façon dont ils le sont, et modifier la structure de gouvernance afin d'y intégrer les mesures d'obligation fiduciaire nécessaires pour refléter cette conclusion. La ligne directrice traite de certains risques liés aux enjeux ESG, notamment les changements climatiques, et la façon dont les enjeux ESG pourraient être intégrés dans les décisions relatives aux placements.

Utilisation de l'effet de levier

Les enjeux abordés comprennent les raisons pour lesquelles l'effet de levier est utilisé dans le cadre des régimes de retraite (stratégies de couverture, amélioration du rendement et de l'efficacité des placements), l'utilisation prudente de l'effet de levier et l'importance accrue de la gestion des risques liés à l'effet de levier, les types courants d'effet de levier, les principaux risques associés à l'effet de levier (risques de marché, de liquidité et de contrepartie) et la façon d'identifier et de gérer ces risques importants en mettant en place une utilisation prudente et une supervision de l'effet de levier. L'utilisation de l'effet de levier dans le cadre d'un régime doit être correctement documentée dans l'énoncé des politiques et des procédures de placement.

Autres lignes directrices et documents

La Ligne directrice n° 10 contient un glossaire et les annexes suivantes :

- Annexe A – Tableau des risques : ce tableau décrit les risques auxquels les administrateurs de régimes sont couramment confrontés dans la gestion d'un régime de retraite, notamment les risques liés au financement, les risques liés au passif, aux prestations ou de nature actuarielle, les risques de placement, les risques liés à la gouvernance, les risques opérationnels, les risques liés au promoteur de régime et les risques émergents.
- Annexe B – Exemple de carte thermique : cette annexe explique comment établir l'ordre de priorité des risques à l'aide d'un exemple de « carte thermique ».
- Annexe C – Outils d'évaluation des risques : cette annexe présente des outils d'évaluation des risques pour mettre en œuvre une approche saine de gestion des risques, en gardant à l'esprit la proportionnalité. On compte parmi ces outils : l'analyse de sensibilité, la vérification par scénarios, les projections de scénarios, les tests de tension, les tests de tension inversés et la modélisation stochastique.

Mesures recommandées

Bien que les lignes directrices de l'ACOR n'aient pas force de loi, elles énoncent les attentes des organismes de réglementation, et elles devraient être prises en compte pour déterminer dans quelle mesure les administrateurs de régimes s'acquittent de leurs obligations fiduciaires et respectent la norme de diligence.

Les administrateurs devraient évaluer leurs politiques et leurs pratiques actuelles de gestion des risques à la lumière des facteurs précisés ci-dessus et réfléchir à la meilleure façon de mettre en œuvre les mesures énoncées dans la Ligne directrice n° 10, laquelle est entrée en vigueur le 9 septembre 2024, et ce, en tenant compte des exigences légales, de la taille et de la complexité du régime.

Les administrateurs devraient également déterminer et apporter tout changement au système ou processus de TI d'ici la date de mise en application proposée par l'ACOR, soit le 1^{er} janvier 2026.

Pour en savoir plus

Le présent bulletin n'a pas pour but de constituer un service de consultation juridique, comptable, actuarielle ou un autre service professionnel ni de les remplacer. Si vous souhaitez en savoir plus sur l'incidence des sujets traités dans ce bulletin sur votre organisation, veuillez communiquer avec votre conseiller WTW ou avec l'une des personnes suivantes :

Don Figol, 403 261-1408

Don.figol@wtwco.com

Jean-Claude Lebel, 514 917-1286

Jean-Claude.Lebel@wtwco.com

Charles Lemieux, 514 982-2208

Charles.lemieux@wtwco.com

Evan Shapiro, 416 960-2846

Evan.shapiro@wtwco.com

Paul Timmins, 416 960-7400

Paul.timmins@wtwco.com

Gus Van Helden, 403 261-1459

Gus.van.helden@wtwco.com

Andrew Zur, 416 960-7114

Andrew.zur@wtwco.com

À propos de WTW

Chez WTW (NASDAQ : WTW), nous proposons des solutions fondées sur des données et des analyses approfondies dans les secteurs de la gestion des ressources humaines, du risque et du capital. En tirant parti de la vision mondiale et de l'expertise locale de nos collègues au service de 140 pays et marchés, nous vous aidons à affiner votre stratégie, à améliorer la résilience organisationnelle, à motiver votre main-d'œuvre et à optimiser votre rendement.

Ensemble, nous découvrons les occasions de succès durable – et nous vous donnons accès à des perspectives qui vous animent. Pour en savoir plus, visitez [wtwco.com](https://www.wtwco.com).